

Date de dépôt : 8 janvier 2021

Rapport

de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier :

- a) RD 1360-A Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la L 11772 modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait – B 5 15) (*Suppression des traitements « hors classes »*)**
- b) PL 11772-C Projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Isabelle Brunier, Christian Frey, Irène Buche, Cyril Mizrahi, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (*Suppression des traitements « hors classes »*)**

Rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchard (page 1)

Rapport de minorité de M. Christo Ivanov (page 8)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Ce projet de loi, issu de députés, a été voté en troisième débat le 16 janvier 2020, bien que le Conseil d'Etat ait manifesté son opposition en ne demandant pas le troisième débat en séance plénière du Grand Conseil en novembre 2019. Comme le lui permet l'article 109, alinéa 5, de la Constitution, le Conseil d'Etat a représenté cette loi accompagnée par le RD 1360 expliquant sa position.

Ce projet de loi a été traité en une séance, le 16 octobre 2020, avec l'audition de Madame la Conseillère d'Etat Nathalie Fontanet, qui a pu transmettre et expliquer la position du Conseil d'Etat suite au refus du troisième débat en plénière.

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, que nous remercions ici pour son efficacité et sa diligence.

Séance du Vendredi 16 octobre 2020

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du département des finances et des ressources humaines

M^{me} Fontanet est heureuse d'avoir à ses côtés Madame Flamand-Lew, secrétaire générale adjointe, qui va représenter le DF au sein de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat et qui est en charge des questions de l'OPE et des ressources humaines.

M^{me} Fontanet aimerait rappeler plusieurs éléments en lien avec le RD 1360. Le projet de loi 11772 pose des problèmes de conformité au droit supérieur auxquels les députés ont été alertés en plénière. Il y a un problème d'égalité de traitement et de liberté d'établissement, ces deux éléments étant garantis par la Constitution. Il y a également un problème lié à l'interdiction de discrimination des ressortissants d'une partie contractante, ce qui est prévu dans l'accord sur la libre circulation des personnes.

Outre ces problèmes, il y a le fait que, aujourd'hui, l'administration cantonale ne compte plus aucun membre du personnel qui bénéficie d'un traitement hors classe. C'était en vigueur jusqu'en 2008 ou 2012 pour certains collaborateurs, en particulier de l'administration fiscale cantonale. Suite à la

disparition du 14^e salaire, il avait été rendu possible d'appliquer ces indemnités à des collaborateurs qui avaient un nombre de compétences accru, mais il a été mis fin à tout cela. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun collaborateur au sein du petit Etat qui bénéficie de ce type d'indemnité. Aujourd'hui, en application du principe constitutionnel d'égalité de traitement, le seul montant de traitement ne permet pas de constituer un motif objectif pour justifier une obligation de domiciliation dans le canton de Genève pour les bénéficiaires d'un traitement hors classe. Il n'est donc pas possible de valider cette loi telle qu'elle est ressortie du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat a déposé ce rapport divers 1360 en demandant au parlement de se saisir à nouveau de cette loi pour la refuser, sachant qu'il y a ce problème de conformité.

Outre l'égalité de traitement, il y a aussi la question de la liberté d'établissement. Le PL 11772 n'impose pas en soi une obligation de résidence à l'ensemble des membres du personnel pour pouvoir accéder à leurs activités, mais cette disposition, qui est remise en question aujourd'hui, prévoit une telle obligation de résidence comme condition pour l'accès à un traitement hors classe. Dès lors, le haut cadre potentiellement bénéficiaire de cette prestation exceptionnelle est contraint, si on laisse ce projet de loi tel quel, d'être domicilié dans le canton de Genève. De ce fait, il n'est pas libre de s'établir dans l'ensemble du pays ou à l'étranger.

M^{me} Fontanet fait remarquer, concernant l'interdiction de discrimination, que l'accord sur la libre circulation des personnes interdit les discriminations entre les nationaux et les ressortissants d'Etats signataires de l'accord, mais aussi des mesures qui, tout en étant applicables sans aucune distinction sur la base de la nationalité, seraient susceptibles de gêner ou de rendre plus difficile la libre circulation des travailleurs.

En résumé, il y a trois motifs de non-conformité au droit supérieur, mais un élément essentiel à prendre en compte est le fait qu'il n'y a, aujourd'hui, aucun cas de collaboratrices ou collaborateurs dans le petit Etat qui seraient au bénéfice d'un traitement hors classe. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat demande de réexaminer le PL 11772 et de le refuser.

Un député Ve croit se souvenir que le parlement a voté un projet de loi visant à supprimer les traitements hors classe, mais qu'un amendement avait été voté en deuxième débat pour introduire la clause imposant qu'ils doivent être domiciliés sur le canton de Genève. Il se demande si la commission doit juste changer cette clause à l'article 3, alinéa 4 ou s'il faut revenir sur l'ensemble de la loi votée en plénière.

M^{me} Fontanet indique que le Conseil d'Etat s'est aussi demandé quel était le besoin de maintenir cet article dès lors qu'il n'avait plus d'applicabilité, aujourd'hui, dans le petit Etat. Elle a interpellé ses services et il semble que cet article puisse encore être utilisé par certaines entités du grand Etat qui appliquent la LTrait. Il pourrait ainsi être dangereux de le supprimer comme tel parce qu'il y a des cas rares où il y a besoin de pouvoir appliquer cette disposition, en tout cas au sein du grand Etat. La supprimer comme telle serait un mauvais signe. M^{me} Fontanet pense que cela pourrait être réglé en maintenant l'article tel qu'il est maintenant, sachant qu'il n'est pas utilisé dans le petit Etat. Il serait aussi possible de répondre à une demande qui serait de présenter, chaque année, le cas échéant, soit à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, soit à la commission des finances, les éventuels cas d'application de cet article. Cela permettrait au Grand Conseil, respectivement à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, d'avoir un contrôle sur ce qui se fait et sur la manière dont cette disposition est utilisée.

Le même député Ve comprend que le Conseil d'Etat souhaite maintenir la possibilité d'avoir des traitements hors classe.

M^{me} Fontanet confirme que c'est le souhait du Conseil d'Etat parce que c'est apparemment utilisé dans le grand Etat. Elle propose ainsi de faire un retour aux commissaires sur les éventuelles utilisations ultérieures (il n'y en a pas aujourd'hui) qui seraient faites dans le petit Etat.

Le président demande si les commissaires souhaitent réaliser de nouvelles auditions. Personnellement, il a le sentiment que la commission avait déjà fait ses travaux, mais qu'il était important, saisie à nouveau de ce sujet, qu'elle entende le Conseil d'Etat.

Le président constate qu'il n'y a aucune demande d'audition complémentaire. Dès lors, il aimerait savoir si la commission souhaite voter aujourd'hui ou à une séance ultérieure.

Le président met aux voix la proposition de voter aujourd'hui sur le PL 11772-B :

Oui :	5 (2 Ve, 2 PDC, 1 PLR)
Non :	3 (1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	3 (2 S, 1 PLR)

La proposition est acceptée.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11772-B :

Oui : 5 (2 S, 2 PLR, 1 UDC)

Non : 6 (2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Abstentions : -

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat II, 30 minutes

Un député Ve relève que ce projet de loi correspond uniquement à cet article indiquant que le traitement hors classe est uniquement pour des personnes résidant sur le canton de Genève.

Le président indique qu'il s'agit du projet de loi qui a été renvoyé à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat et qui dit « Art. 3, al. 4 (nouveau) : ⁴ Les bénéficiaires des traitements « hors classes » sont domiciliés sur le territoire du canton de Genève. ». Autrement dit, cette exigence a été refusée, aujourd'hui, par la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

Le même député signale que, autant les Verts sont peu favorables au traitement « hors classes », mais si c'est le cas, ils refusent qu'il y ait cette discrimination où cela serait réservé à des résidents sur le canton de Genève.

Conclusion

Lors de son audition, Madame la Conseillère d'Etat a rappelé, en commentant le RD 1360, les raisons pour lesquelles le troisième débat n'avait pas été demandé en plénière, raisons que le Conseil d'Etat avait déjà exposées en plénière.

Le projet de loi 11772 n'est pas conforme au droit supérieur, d'une part, et il n'a plus sa raison d'être d'autre part dans la mesure où plus aucun collaborateur du Petit Etat n'est au bénéfice de ces traitements dits « hors classe ».

Le fait d'imposer un lieu de résidence sur le territoire de notre canton induit une inégalité de traitement entre collaborateurs ainsi qu'une violation de la liberté d'établissement, tous principes garantis tant dans notre charte fondamentale cantonale que dans la Constitution fédérale.

Se pose également le problème du non-respect de l'interdiction de discrimination des ressortissants d'un état partie à l'accord sur la libre circulation des personnes.

Pour ces raisons, la commission ad hoc du personnel de l'Etat s'est ralliée aux explications du Conseil d'Etat, a refusé ce projet de loi et vous demande d'en faire de même.

Projet de loi (11772-C)

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (*Suppression des traitements « hors classes »*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait – B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 4 (nouveau)

⁴ Les bénéficiaires des traitements « hors classes » sont domiciliés sur le territoire du canton de Genève.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 12 janvier 2021

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 11772 poserait un problème de conformité au droit supérieur. En effet, il semblerait qu'il y a un problème d'égalité de traitement. Ces deux éléments seraient garantis par la Constitution.

Un autre problème a été soulevé dans ce projet de loi qui serait l'interdiction de discrimination lié à des ressortissants d'une partie contractante ; ce qui est prévu dans l'accord sur la libre circulation des personnes. La minorité de la commission ad-hoc personnel de l'Etat réfute l'argument qui serait de dire qu'il y a des discriminations relatives à la libre circulation des personnes. En quoi, en effet, y aurait-il interdiction de libre circulation des personnes ?

Le PL 11722 n'impose pas en soi une obligation de résidence à l'ensemble des membres du personnel pour pouvoir accéder à leurs activités, mais cette disposition, qui est remise en question aujourd'hui, prévoit une telle obligation de résidence comme conditions pour l'accès à un traitement hors classe.

Le PL propose dans son article 3, al 4 : « Les bénéficiaires des traitements « hors classes » sont domiciliés sur le territoire du canton de Genève ». En quoi ceci est dangereux ou pernicieux ?

Pour la minorité de la commission ad-hoc personnel de l'Etat, la domiciliation fiscale sur le territoire de la République et Canton de Genève doit être maintenue pour des raisons de sécurité et pour des raisons fiscales.

Cette règle devrait s'étendre à toute la fonction publique !

Enfin, il n'est pas prouvé que la condition de domiciliation serait reconnue comme étant contraire à la ALCP.

A l'heure où les finances cantonales sont au plus bas tant par les déficits cumulés ainsi que par une dette qui explose ; la minorité de la commission ad-hoc personnel de l'Etat vous demande d'accepter ce projet de loi PL 11722. Les impôts sont payés au lieu de domicile, faut-il encore le rappeler ici !

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat vous demande d'accepter ce PL 11772 et son entrée en matière.